

an après la promulgation de la présente loi. »

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

955. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant érection en commune distincte du hameau de Saint-Léonard (commune de Brecht)* (1). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le hameau de Saint-Léonard, dépendant actuellement de la commune de Brecht, province d'Anvers, est séparé de ladite commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Saint-Léonard. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par l'axe du ruisseau dit Wehagen, du Leegenweg, du chemin de Loenhout à Saint-Léonard, du Leemstraet, du chemin de Brecht à Westmalle, de celui d'Anvers à Hoogstraeten, et enfin de celui dit Paepestraet, conduisant à la limite de Westmalle.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

956. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant fixation des limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande* (2). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande (province de Namur), sont fixées par une ligne telle qu'elle est indiquée par les lettres L, M, N, O, P, Q, R, sur le plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

957. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1847* (3). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de un million trois cent treize mille cinq cent vingt-quatre francs (fr. 1,313,524), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1846. — Rapport par M. Dubus le 2 décembre. — Adoption sans discussion, le 10 décembre, à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ruten le 17 décembre 1846. — Discussion le 18. — Adoption le 19 par 24 voix contre une.

(2) Adoption à la chambre des représentants, le 10 décembre 1846, à l'unanimité des 56 membres présents.

Adoption au sénat, le 19 décembre 1846, à l'unanimité des 25 membres présents.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1846. — Rapport par M. Osy le 13 août. — Discussion les 26, 27, 28 et 29 novembre. — Adoption le 29 par 50 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 21 décembre 1846. — Discussion les 22, 23 et 24. — Adoption le 24 par 30 voix (2 abstentions).

## TABLEAU

Du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CHARGES		TOTAL.	
	Ordinaires.	Extraordin.		
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>				
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>				
Art. 1 <sup>er</sup> Traitement du ministre. . . . .	21,000	"	} 163,624	
Frais de représentation ( <i>pour mémoire</i> ). . . . .	"	"		
2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au budget. . . . .	81,500	"		
3. Frais des commissions d'examen. . . . .	2,000	"		
4. Pensions à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . .	14,024	"		
5. Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	1,000	"		
6. Matériel. . . . .	31,100	3,000		
7. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles . . . . .	10,000	"		
<b>CHAPITRE II.</b>				
<b>TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.</b>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Autriche. . . . .	40,000	"	} 558,500	
2. Confédération germanique. . . . .	40,000	"		
3. France. . . . .	60,000	"		
4. Grande-Bretagne. . . . .	80,000	"		
5. Pays-Bas. . . . .	50,000	"		
6. Italie. . . . .	40,000	"		
7. Prusse. . . . .	50,000	"		
8. États-Unis. . . . .	25,500	"		
9. Turquie. . . . .	47,000	"		
" Bavière ( <i>pour mémoire</i> ). . . . .	"	"		
10. Brésil. . . . .	21,000	"		
11. Danemark. . . . .	15,000	"		
12. Espagne. . . . .	15,000	"		
13. Grèce. . . . .	15,000	"		
14. Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brème et Lubeck. . . . .	15,000	"		
15. Portugal. . . . .	15,000	"		
16. Sardaigne. . . . .	15,000	"		
17. Suède. . . . .	15,000	"		
<b>CHAPITRE III.</b>				
Article unique. Traitements des agents consulaires, et indemnités à quelques agents non rétribués. . . . .	103,000	"	103,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE IV.</b>			
Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses. . . . .	70,500	"	70,500
<b>CHAPITRE V.</b>			
Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur. . . . .	80,000	"	80,000
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>COMMERCE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Écoles de navigation. . . . .	16,000	"	297,900
2. Chambres de commerce. . . . .	12,000	"	
3. Frais divers et encouragements au commerce. . . . .	19,900	"	
4. Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'année 1847, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 fr. par service. . . . .	115,000	"	
5. Primes pour construction de navires. . . . .	55,000	"	
6. Pêche maritime. . . . .	100,000	"	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Missions extraordinaires, et traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. . . . .	50,000	"	40,000
2. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	10,000	"	
Total du budget du ministère des affaires étrangères, fr.	"	"	1,315,524

958. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal approuvant les tableaux d'emplacement des barrières.* (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements nécessaires à opérer au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le gouvernement, d'après les principes posés audit article;

Vu les tableaux dressés par province, par notre ministre des travaux publics, en conformité de la disposition législative précitée, et à l'occasion

du renouvellement, pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain, des baux de perception de la taxe aux barrières des routes de l'État et des routes provinciales;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les neuf tableaux ci-annexés, fixant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'emplacement et les limites de perception des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales (1).

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bayay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Le peu d'utilité qui résulte pour la généralité des citoyens de la reproduction de ces tableaux très-volumineux, et qui n'ont du reste subi que peu

de changements, nous engage à ne pas les insérer et à renvoyer les intéressés au *Moniteur* du 31 décembre 1846.